



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 25 juillet 2024

Arrêté n° DDT-2024-1075

portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de confortement et de mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0850 du 14 juin 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0080 du 29 novembre 2023 portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° D2022-04-014 en date du 22 septembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de travaux pour le confortement des digues du Borne et l'autorisation des systèmes d'endiguement de l'action 7A-27 du PAPI 2 de l'Arve ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 20 décembre 2022 par le président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des digues du Borne et l'autorisation des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RD-BONNE-26.24 et SE-ARVE-RG-STPIE-24.17 sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU la délibération n° D2024-03-014 en date du 11 juillet 2024 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) demandant la déclaration d'intérêt général suite à l'abandon de la procédure d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

VU la décision n° E24000109/38 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 juin 2024 portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par le SM3A est complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet - Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) représenté par son président, M. Bruno FOREL, et domicilié 300 chemin des Prés Moulin – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour les travaux de confortement des digues du Borne et de mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Il est procédé à une enquête publique unique **du mercredi 21 août 2024 9h00 au vendredi 20 septembre 2024 17h00, soit 31 jours, sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de BONNEVILLE.

Article 2 – Commissaire-enquêteur et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble du 26 juin 2024 2024 susvisée, madame Denise LAFFIN est désignée en qualité de commissaire-enquêteur et monsieur Jean-Claude HANON en qualité de commissaire -enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Bonneville - place de l'Hôtel de ville - 74800 BONNEVILLE, afin de recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- **lundi 26 août 2024 de 14h00 à 17h00 ;**
- **mercredi 11 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;**
- **vendredi 20 septembre 2024 de 14h00 à 17h00.**

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consigne sur le registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

1 - le dossier de demande d'autorisation environnementale :

- formulaire CERFA
- note de présentation non-technique
- notice de lecture
- dossier de demande d'autorisation environnementale
- étude d'impact
- études de dangers
- dossier de demande de défrichement
- dossier de demande de dérogation espèces protégées
- maîtrise foncière (AOT du DPF de l'Arve)
- note de compatibilité avec le PLU

2 - la déclaration d'intérêt général

3 - la décision de l'autorité environnementale

4 - les avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés :

- avis de l'agence régionale de la santé
- avis de la mission régionale de l'autorité environnementale
- les avis du conseil national de la protection de la nature
- avis de la DREAL/EHN/Pôle préservation des milieux et des espèces
- avis du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction régionale de l'OFB
- avis de la DREAL/EHN/Pôle ouvrages hydraulique/ service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

5 - les textes réglementaires encadrant l'enquête publique

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du pétitionnaire.

Dès sa parution, un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé à la mairie de Bonneville, siège de l'enquête.

Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête est affiché dans les mairies des communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et peut être publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny. Elle est justifiée par un certificat transmis à la direction départementale des territoires.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de Bonneville siège de l'enquête pendant 31 jours, du mercredi 21 août 2024 9h00 au vendredi 20 septembre 2024 17h00 inclus. Le public peut en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consulté en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>
- sur la plate-forme internet du registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5536>
- sur un poste informatique dédié en mairie de Bonneville aux heures d'ouverture du public.

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, par courriel à l'adresse : sm3a@sm3a.com ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Article 6 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de Bonneville, afin que le public puisse y déposer ses observations et ses contributions.

Le public peut également adresser ses observations et ses contributions :

- par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Bonneville, 2 place de l'Hôtel de ville – 74136 BONNEVILLE,
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5536@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5536>.

Les contributions transmises par courriel sont publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et sont consultables sur le registre dématérialisé par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5536>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites inscrites dans les registres papier, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations courrier ou courriel réceptionnées avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne sont pas prises en considération par le commissaire-enquêteur.

Article 7 – Avis des communes intéressées par le projet

Conformément aux dispositions du R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, les conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Rochois et de la communauté de communes Faucigny-Glières et le Conseil départemental de la Haute-Savoie sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé dans la commune de Bonneville est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le président du SM3A et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établit et transmet au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires) :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet ;
- les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmet une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est transmis à la commune sur laquelle s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/> et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite, à ses frais, à toute personne en présentant la demande au Préfet de la Haute-Savoie.

Article 11 – Décisions à l'issue de l'enquête

Le SM3A délibère par une déclaration de projet prise en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement sur l'intérêt général du projet.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions, ou refus.

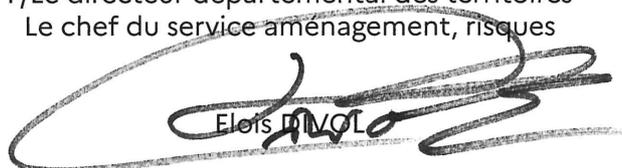
Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service aménagement, risques



Elois DIVOL

